

Quand sommes-nous en présence d'une subvention ?

Nous sommes en présence d'une subvention lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- elle est accordée par une collectivité publique ; sont des collectivités publiques les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les autres institutions de droit public, telles que les corporations nationales et étrangères de droit public (par ex. groupements de collectivités publiques), les établissements de droit public ayant leur propre personnalité juridique, les fondations de droit public ayant leur propre personnalité juridique et les sociétés simples formées de collectivités publiques;
- l'auteur de la subvention ne reçoit aucune contrepartie de la part du bénéficiaire ;
- l'octroi de la subvention repose en principe sur une base légale (loi, ordonnance, règlement, décret, arrêté, etc.).

Les fonds versés par une collectivité publique sont réputés subventions ou autres contributions de droit public au sens de l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA si la collectivité publique les qualifie expressément comme tels au destinataire (art. 18, al. 3, LTVA ; Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 3.2 et Info TVA 05 Subventions et dons, ch. 1.1 ; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Qualification de subvention ou autre contribution de droit public (art. 18, al. 3, LTVA)

Les fonds peuvent être désignés non seulement comme « subvention » ou « contribution de droit public », mais aussi conformément à la terminologie de la législation fédérale, cantonale ou communale applicable dans le cas d'espèce (aide financière, indemnisation, contribution publique, etc.). La désignation doit être portée individuellement à la connaissance du destinataire. Une information générale (par ex. dans une banque de données des subventions) ne suffit pas. L'AFC recommande de procéder à cette désignation directement dans la décision de contribution (ou document similaire) en se référant à l'art. 18, al. 3, LTVA. Une collectivité publique peut communiquer au destinataire que les fonds versés constituent des subventions ou autres contributions de droit public jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'art. 72, al. 1, LTVA de la période fiscale au cours de laquelle le versement a lieu (art. 29, al. 2, OTVA). La communication de la collectivité au destinataire doit donc avoir lieu dans les 240 jours qui suivent la fin de la période fiscale au cours de laquelle les fonds ont été versés pour que le mouvement de fonds puisse être considéré comme une subvention ou une autre contribution de droit public conformément à l'art. 18, al. 2, let. a, LTVA. Si la communication a lieu passé ce délai, elle n'est pas prise en compte (Info TVA 05 Subventions et dons, ch. 1.4.10 ; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Système de rétribution de l'injection, contributions d'investissement et mesures de soutien particulières au sens de la LEne

Conformément à la révision de la loi sur l'énergie (LEne) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, les exploitants d'installations de production d'électricité ainsi que d'autres bénéficiaires reçoivent des rétributions et des contributions. D'un point de vue fiscal, il faut décider s'il s'agit de contre-prestations pour des livraisons d'énergie (art. 18, al. 1, LTVA), d'indemnités compensatoires (art. 18, al. 2, let. g, LTVA) ou de subventions (art. 18, al. 2, let. a, LTVA). À noter que, contrairement à l'obtention de subventions, l'obtention d'indemnités compensatoires n'entraîne pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 33, al. 1, LTVA ; Info TVA 07 concernant le secteur Electricité transportée par lignes, gaz transporté par le réseau de distribution de gaz naturel et chaleur produite à distance, ch. 7.7 ; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).